

PROJET DE RAPPORT SUR LE
PROJET DE LOI, N° 752,
RELATIF A L'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE

(Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :
M. Alexandre Bordero)

L'instauration du travail à temps partiel est un souhait partagé par un grand nombre de compatriotes depuis de nombreuses années.

L'Union Pour Monaco a, lors de sa campagne électorale, appelé de ses vœux l'instauration du travail à temps partiel dans la Fonction Publique.

Nous ne pouvons, par conséquent, que nous féliciter de voir apparaître dans notre droit national ces dispositions qui, je n'en doute pas, vont permettre à de nombreux fonctionnaires de pouvoir en bénéficier.

J'aimerais tout d'abord faire un petit rappel historique.

Il faut savoir que, par exemple, dans un pays comme la France, les fonctionnaires ont la possibilité de travailler à mi-temps depuis 1970.

En 1971, M. Edmond Laforest de Minotty rédigeait une proposition de loi visant à permettre aux femmes fonctionnaires de travailler à mi-temps.

Cette proposition de loi était adoptée par le Conseil National en avril 1974.

Le Gouvernement n'a jamais donné suite à cette proposition.

Quelques années plus tard, M. Guy Magnan déposait une proposition de loi visant à instituer le travail à mi-temps pour les enseignants.

Cette proposition de loi était adoptée par le Conseil National le 17 novembre 1978. Le Gouvernement n'a pas là non plus, donné suite à cette proposition de loi.

Le 22 décembre 1994, MM. René Giordano et Stéphane Valéri déposaient une proposition de loi visant à instaurer le travail à temps partiel dans la Fonction Publique, proposition de loi qui n'avait pas plus de succès que les deux précédentes.

Le projet de loi, n° 752, déposé par le Gouvernement le 11 décembre 2002 est une modification de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires ainsi qu'une modification de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires. Le travail à temps partiel, est donc pour l'instant réservé aux fonctionnaires titulaires. Les agents contractuels de l'Etat sont exclus du champ d'application de la loi.

Les Membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses ont considéré que, vu la demande importante concernant le temps partiel, notamment de la part des mères monégasques, il était préférable d'adopter le texte avec son champ d'application tel que proposé par le Gouvernement.

Toutefois, le Conseil National souhaite que le travail à temps partiel puisse s'appliquer aussi, sous certaines conditions restant à définir, aux agents de l'Etat et aussi aux fonctionnaires de la commune.

La loi qui est soumise à notre vote aujourd'hui est avant tout, une loi d'intérêt social et familial.

En effet, le temps partiel sera accordé de plein droit aux fonctionnaires désirant élever un enfant ou donner des soins à un conjoint, un ascendant ou un enfant malade.

Jusqu'à maintenant, les fonctionnaires qui désiraient consacrer plus de temps à leur famille n'avaient d'autre choix que de demander une mise en disponibilité, ce qui induisait la perte des droits à l'avancement et à la pension de retraite durant cette période.

La nouvelle loi permet ainsi au fonctionnaire de garder des revenus et de pouvoir bénéficier de son déroulement de carrière.

Par ailleurs, l'Administration continue à bénéficier de la présence du fonctionnaire dans le service.

En effet, la présence d'un fonctionnaire expérimenté, même à temps partiel, est bénéfique puisqu'il continue à apporter la connaissance qu'il a au service et permet une meilleure intégration et une plus grande efficacité des éventuels suppléants.

La Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a amendé plusieurs articles du projet initial précité par le Gouvernement. Par ailleurs, lors des échanges de courriers intervenus entre le Conseil National et le Gouvernement, ce dernier a apporté des améliorations à son texte, améliorations qui ont été examinées en Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses et reprises sous forme d'amendements.

A l'article premier, une légère modification sur l'alinéa concernant le détachement (3^{ème} alinéa de l'article 48 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975) a été faite et cet article peut être rédigé ainsi :

« (...) Le détachement est la position du fonctionnaire qui, placé hors de l'administration, continue à bénéficier des droits et avantages résultant du présent statut, *à l'exception du travail à temps partiel.* »

La Commission suggère un amendement d'ajout :

« *Toutefois, l'autorisation de travailler à temps partiel ne pourra être éventuellement accordée que par l'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché.* »

L'article 2 concernant l'exercice des fonctions à temps partiel a fait l'objet de plusieurs amendements.

Article 66-1.- Le fonctionnaire en activité peut, *pour convenance personnelle*, sur sa demande et pour une période déterminée, être autorisé par le Ministre d'Etat à accomplir des fonctions à temps partiels. Cette autorisation est

donnée sous réserve des nécessités de fonctionnement du service. *Toutefois en cas de refus un recours pourra être exercé auprès de la commission paritaire compétente.*

Dans l'article 66-1, les Membres de la Commission ont tenu à insister sur le fait que le temps partiel pouvait être exercé pour convenance personnelle de façon à ce que la raison pour laquelle le fonctionnaire désire travailler à temps partiel n'entre pas en jeu dans la décision d'acceptation.

Les Membres de la Commission se sont aussi interrogés sur la notion d'intérêt général et ont constaté, tout comme le Gouvernement, que cette notion était sujette à appréciation et donc pas compatible avec la notion de plein droit.

L'autorisation est donc accordée de plein droit uniquement pour des raisons familiales.

La Commission suggère donc d'amender le second alinéa de la manière suivante :

« L'autorisation est accordée de plein droit si la demande est présentée en vue soit d'élever un enfant de moins de cinq ans, soit de donner des soins à un conjoint, un ascendant ou un enfant atteints d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité graves, ~~soit de poursuivre des études ou des recherches revêtant un caractère d'intérêt général.~~ »

Les durées de 6 mois et 12 mois, calquées sur celles concernant la disponibilité, permettent une meilleure organisation des services.

La Commission a estimé qu'il n'était pas obligatoire que le renouvellement de la période de travail à temps partiel soit de même durée que la précédente. C'est pourquoi elle suggère que le troisième alinéa soit ainsi rédigé :

« L'autorisation d'accomplir des fonctions à temps partiel est donnée pour une durée de six mois ou douze mois. Elle peut être renouvelée, ~~pour une même durée,~~ sur la demande du fonctionnaire présentée deux mois avant la fin de la période en cours. »

Enfin, il nous a semblé souhaitable de fixer un délai entre le moment où le fonctionnaire fait sa demande et le début de la période de travail à temps partiel. La Commission propose donc un alinéa d'ajout :

« La demande d'autorisation d'accomplir des fonctions à temps partiel devra être présentée au minimum deux mois avant la date prévue pour le début de la période de travail à temps partiel. »

L'article 66-5 a aussi été l'objet de quelques amendements.

La Commission a estimé tout d'abord que les allocations familiales devaient être perçues en totalité et non pas au prorata de la fraction de temps travaillé.

Par ailleurs, lors des échanges de courriers entre le Gouvernement et le Conseil National, le Gouvernement Princier a proposé une amélioration du texte en faveur des fonctionnaires bénéficiant d'un congé de maternité.

Cette proposition d'amélioration a été adoptée par la Commission et présentée ce soir en la forme d'un amendement.

Cet amendement suspend la période d'activité à temps partiels dès le premier jour du congé maternité de façon à ce que la future maman puisse percevoir l'intégralité de son traitement pendant la durée du congé maternité.

L'article 66-5 pourrait être ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel conserve les avantages sociaux dont il bénéficierait s'il exerçait à temps plein.

~~Il ne peut toutefois prétendre aux allocations familiales qu'au prorata de la fraction de traitement perçu, sauf si l'exercice des fonctions à temps partiel est autorisé pour les motifs prévus au deuxième alinéa de l'article 66-1.~~

Les allocations familiales seront versées intégralement au fonctionnaire comme s'il travaillait à temps plein.

Pendant un congé maladie, le traitement perçu en application de l'article 50 correspond à la fraction de traitement déterminée conformément aux dispositions de l'article 66-2. Si à l'expiration de la période d'exercice des fonctions à temps partiel, il demeure en congé de maladie, il recouvre les droits dont bénéficie le fonctionnaire exerçant des fonctions à temps plein.

L'allocation d'assistance-décès prévue au chiffre 3° de l'article 31 est calculée sur l'intégralité du traitement afférent à l'emploi auquel le fonctionnaire décédé a été nommé ou au grade et à la classe ou échelon auxquels il est parvenu.

« La période d'activité à temps partiel est suspendue à compter du premier jour du congé de maternité. Les bénéficiaires de ce congé sont, en conséquence, rétablies à compter de cette date, dans les droits des fonctionnaires exerçant leur fonction à temps plein ».

Il nous a semblé utile de rajouter un alinéa dans cet article 66-6 pour préciser que le temps partiel est réparti hebdomadairement et qu'un accord doit être trouvé entre les desiderata du fonctionnaire et les besoins du service.

Toutefois lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un temps partiel accordé de plein droit, c'est lui qui impose la répartition hebdomadaire de son temps partiel.

Enfin en cas de non-accord entre les besoins du service et ceux du fonctionnaire, ce dernier pourra annuler sa demande et retrouver ses fonctions à temps plein.

Après une longue discussion, la Commission a adopté le principe de limiter les possibilités de travail à temps partiel à 5/10^{ème} ou 8/10^{ème} de la durée du service.

Avec ces 2 possibilités, la loi remplit parfaitement son rôle social tout en permettant aux services administratifs de pouvoir s'organiser et gérer sans trop de difficultés leurs emplois du temps.

L'article 66-6 pourrait être rédigé ainsi :

« La durée du service à temps partiel que le fonctionnaire peut être autorisé à accomplir, est égale à 5/10^{ème} ou 8/10^{ème} de la durée du service qu'effectue le fonctionnaire exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

Le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel ne peut accomplir d'heures supplémentaires.

Alinéa d'ajout :

Lors de l'accomplissement du service à temps partiel, les heures travaillées seront réparties sur une période hebdomadaire. En cas de désaccord entre le fonctionnaire et son supérieur hiérarchique sur le mode de répartition des heures travaillées, le fonctionnaire aura la possibilité de revenir sur sa décision et annuler par un simple courrier sa demande d'autorisation d'accomplir son service à temps partiel. »

S'agissant de l'article 66-7, pour les enseignants du secondaire, il a semblé à la Commission que les possibilités de travail à temps partiel doivent être liées aux heures d'enseignement dispensé dans chaque classe.

L'enseignement d'une classe ne doit pas être fractionné.

Les enseignants du secondaire seront donc sans doute amenés à effectuer du travail à temps partiel pour des fractions de services autres que le 5/10^{ème} et 8/10^{ème}.

La durée de la période de travail à temps partiel est d'au moins une année scolaire.

L'article 66-7 pourrait donc être rédigé ainsi :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 66-~~61~~, pour les personnels enseignants et les personnels d'éducation, l'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être donnée que pour la durée d'une année scolaire. La demande doit être présentée quatre mois avant le début de l'année scolaire. Pour les instituteurs et les professeurs des écoles seul le temps partiel à 5/10^{ème} peut être accepté.

Pour les enseignants du secondaire, le service à temps partiel dépendra du volume horaire des classes que l'enseignant conserve, et ce afin d'éviter le fractionnement de ses enseignements. »

L'article 3 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Enfin le Gouvernement a proposé l'amélioration de l'article 4 et de l'article 5 du projet de loi concernant le calcul de la retraite et de la pension de retraite complémentaire.

Ces suggestions d'amélioration ont été reprises sous forme d'amendement par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, et proposées à votre examen aujourd'hui.

L'article 4 est ainsi rédigé :

(...)

« Article 15.- Le montant de la pension est le produit du nombre des années de service prises en compte et d'une fraction de la moyenne des traitements assujettis

à cotisation au cours des six derniers mois d'activité *pour les fonctionnaires ayant exercé à temps plein au cours de cette période.*

Les traitements des fonctionnaires qui accomplissent des services à temps partiel pendant la période de référence visée à l'alinéa précédent, sont ceux auxquels ils auraient pu prétendre s'ils avaient effectué leur service à temps plein.

Les montants sont ceux en vigueur au jour de la cessation des fonctions.

Le reste sans changement.

L'article 5 pourrait être rédigé comme suit :

(...)

« Article 50.- (...) »

Cette fraction est, selon les cas prévus à l'article 17, de un quarante-cinquième ou de un cinquantième.

Les traitements des fonctionnaires accomplissant des services à temps partiel pendant la période de référence visée à l'alinéa 1^{er} sont ceux auxquels ils auraient pu prétendre s'ils avaient effectué leur service à temps plein.

Toutefois, les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire a exercé un service à temps partiel sont comptées pour la fraction de leur durée.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée de service à temps partiel et la durée de service effectué par le fonctionnaire de même grade ou emploi accomplissant un service à temps plein.

Le montant de la pension ne peut être supérieur aux trois quarts de la moyenne des sommes prises en compte pour le calcul de la pension.

Les dispositions de l'article 19 sont applicables. »

Sous le bénéfice des observations et des recommandations énoncées, la Commission propose au Conseil National d'adopter le présent projet de loi tel qu'amendé.